



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions médicales

Question écrite n° 13696

Texte de la question

M François Asensi interroge M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les carences actuelles en matière d'enseignement de la gériatrie dans les facultés de médecine. Malgré plusieurs recommandations adressées aux doyens par le ministère, rares sont les facultés ayant organisé un enseignement de la gériatrie. L'évolution démographique française conduit à un vieillissement croissant de la population et il est urgent de prendre en compte dans les formations les besoins spécifiques que cela crée. Aussi il lui demande s'il est décidé de créer une intersection de gerontologie clinique afin d'individualiser sur le plan universitaire cette discipline ; s'il est prêt à créer et à définir clairement ces postes universitaires en gerontologie clinique et les conditions de leur attribution, afin que chaque faculté en soit dotée dans les cinq années à venir.

Texte de la réponse

Reponse. - Le vieillissement croissant de la population française constitue un problème dont la dimension n'échappe pas au Gouvernement. En ce qui concerne les études médicales, des mesures ont été prises par la création d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie et d'une capacité de gerontologie. D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 12 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités ne permet pas l'institution d'intersection à titre permanent ; il autorise en revanche le ministre chargé de l'enseignement supérieur à réunir, pour répondre au besoin d'un recrutement particulier, des intersections constituées par des représentants de sections ou de sous-sections distinctes. Rien ne s'oppose donc à la réunion de jurys intersectionnels en gerontologie clinique lorsque la nature de l'emploi mis au recrutement le justifie. Toutefois, il ne semble pas que les modalités de recrutement, puissent en règle générale avoir un effet déterminant sur l'implantation de cette discipline, s'il n'existe pas, au préalable, une volonté en ce sens des responsables des établissements. Il convient de rappeler, en effet, que les affectations de postes de professeur des universités-praticien hospitalier sont annuellement décidées par les deux ministres de tutelle, au vu des propositions formulées conjointement par les directeurs des unités de formation et de recherche (UFR) et des centres hospitaliers régionaux, après consultation du conseil de l'UFR et de la commission médicale d'établissement. Tout projet de recrutement doit donc nécessairement émaner des autorités locales et tenir compte des besoins et emplois disponibles dans l'établissement. Les demandes qui, à l'occasion de la révision des effectifs pour 1989/1990 ou au cours d'opérations ultérieures, pourront être formulées en faveur de la gerontologie, lorsqu'elles s'inscriront dans une perspective hospitalo-universitaire, ne manqueront pas d'être examinées avec attention.

Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13696

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2413